

REGLEMENT DU CONCOURS « LES VOYAGES QUI COMPTENT »

ARTICLE PRELIMINAIRE

L'aéroport Nantes Atlantique – Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, ci-après dénommée « Société Organisatrice », ayant son siège social à l'aéroport Nantes Atlantique – 44346 BOUGUENNAIS Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 528 963 952, organise un concours, désigné ci-après « Les Voyages qui comptent », sans obligation d'achat, se déroulant du 22/02/2018 à 13h00 au 15/03/2018 à 23h59 (heure française Métropolitaine).

Le présent règlement définit les règles applicables pour ce concours « Les voyages qui comptent ».

ARTICLE 1 : Objet et calendrier du jeu-concours

Le concours « Les voyages qui comptent » est organisé dans le but de faire partager aux communautés de la société organisatrice sur les réseaux sociaux des histoires de voyages authentiques et émouvantes.

Calendrier du concours :

- Lundi 19 février 2018 : publication annonçant l'imminence du début du concours sur la page Facebook de la société organisatrice : www.facebook.com/AeroportNantesAtlantique
- Jeudi 22 février 13h00 au jeudi 15 mars minuit : ouverture du concours et ouverture du site « www.lesvoyagesquicomptent.fr » permettant de candidater.
- Vendredi 16 mars au lundi 19 mars : étude des candidatures par le jury.
- 20 mars 2018 : élection par le jury des candidatures gagnantes.
- 23 mars 2018 : annonce des gagnants sur la page Facebook de la société organisatrice.

ARTICLE 2 : Accessibilité au concours « Les Voyages qui comptent »

L'annonce et le lancement du concours sont publiés sur la page Facebook de la société organisatrice : www.facebook.com/AeroportNantesAtlantique.

L'accès au concours se fait directement sur le site suivant : www.lesvoyagesquicomptent.fr (lien inclus dans la publication de lancement du jeu sur la page Facebook de la société organisatrice).

Le concours est ouvert à toute personne physique(s) majeure(s) résidant en France, ci-après dénommé « le participant ».

Pour que sa participation soit prise en compte, le participant devra présenter son voyage avant le 15 mars 2018 à 23h59 sur le site www.lesvoyagesquicomptent.fr de la façon suivante :

- **Le participant aura d'abord cliqué sur l'onglet « Participer » ,**
- **Il aura rempli les champs obligatoires : nom, prénom, e-mail, mot de passe (pour l'accès ultérieur à son compte), adresse, code postal, ville et aura chargé une photo de lui,**
- **Le participant aura rempli les champs “ville de destination” du voyage à gagner et “date de départ” envisagée,**
- **Le participant aura expliqué pourquoi ce voyage compte pour lui plus qu'un autre voyage (saisie d'un texte),**
- **Il aura également chargé un média de présentation de son projet :**
 - **soit un lien d'une vidéo (par exemple sur youtube ou vimeo)**

- **soit une vidéo téléchargée sur le site lesvoyagesquicomptent.fr directement**
- **soit une photo téléchargée et il aura donné un titre à ce média.**
- **Le participant s'engage à participer à une interview-portrait qui aura vocation à être diffusée sur les pages détenues par la société organisatrice sur les réseaux sociaux: youtube / facebook / instagram.**
- **Le participant s'engage à être filmé en Facebook live au moment de son départ à l'aéroport Nantes Atlantique pour diffusion sur la page Facebook de la société organisatrice**
- **Le participant s'engage à adresser à la société organisatrice pendant son voyage, au minimum une photo ou vidéo de son voyage**
- **Le participant aura déclaré avoir lu et accepté le présent règlement du jeu .**

Aucune inscription par téléphone, télécopie, courrier électronique, message privé ou publication directe sur les pages de la société organisatrice sur les réseaux sociaux ne pourra être prise en compte.

Sont exclus de ce concours : le personnel de la société organisatrice et les personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte de ce dernier, de même que leur famille et conjoint (même nom, même adresse postale).

ARTICLE 3 : Organisation des sélections – Détermination des gagnants

Un jury, constitué de trois membres de la société organisatrice (Responsable Communication, Chargé de Communication, Responsable Développement Trafic), + deux membres de l'agence de communication Nouvelle Vague (Directeur de Clientèle et Responsable Social Media) se réunira le 20 mars 2018 pour **sélectionner, parmi l'ensemble des candidatures, six gagnants en fonction des critères suivants :**

- **Contexte et objectif du voyage,**
- **Potentiel émotionnel,**
- **Qualité et esthétisme des vidéos/photos/ textes.**

Si aucune candidature ne s'avérait répondre à ces critères, la société organisatrice se réserverait le droit de déclarer le jeu-concours infructueux.

Si moins de six candidatures s'avéraient répondre à ces critères, la société organisatrice se réserverait le droit de sélectionner un nombre de gagnants inférieur à six.

La décision du jury est souveraine et n'aura pas à être motivée ou justifiée. Elle ne pourra pas être contestée. De ce fait, aucune réclamation ne pourra être présentée à la suite de la désignation des gagnants.

ARTICLE 4 : Dotations

Chaque gagnant élu par le jury se verra offrir une participation maximale de 400€ TTC* à valoir sur un vol aller/retour au départ de l'aéroport de Nantes vers la destination indiquée lors de sa candidature sur le site www.lesvoyagesquicomptent.fr. Si « le voyage qui compte » est un projet pour 2 personnes ou plus, la société organisatrice participera au voyage à hauteur de 400€ TTC au total.

La réservation pourra être effectuée par la société organisatrice dans la limite d'un budget maximum de 400 € TTC pour un ou plusieurs billets aller/retour au départ de l'aéroport de Nantes. Dans le cas d'une valeur de voyage supérieure, 400 € maximum seront remboursés sur présentation à la société

organisatrice d'une facture acquittée d'une valeur d'achat au moins équivalente correspondant à un ou plusieurs vols au départ de l'aéroport Nantes Atlantique.

En cas d'annulation ou de non-exécution du voyage, le gagnant sera tenu de rembourser à la société organisatrice la somme versée dans sa totalité.

Le financement du voyage ne comprend pas (liste non exhaustive) :

- les frais d'établissement de passeport si nécessaire ;
- les frais éventuels de VISA pour le gagnant dont la nationalité le nécessiterait;
- les frais de transport entre l'aéroport Nantes Atlantique et le domicile du participant et tout autre frais de transport engagé dans le cadre du jeu-concours ;
- les frais de toutes les assurances relatifs aux voyages : assurances frais de santé, rapatriement, assurance bagages ;
- les dépenses personnelles et les extras en général ;
- les frais d'hôtel et de restauration pendant le voyage.

Les vols devront être réservés avant le 1^{er} décembre 2018 pour un départ avant le 28 février 2019.

Il revient au gagnant de s'assurer d'être en conformité avec les formalités nécessaires au voyage et notamment d'être en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et d'un visa si la destination le nécessite.

ARTICLE 5 : Modalités diverses

La dotation offerte ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à son échange ou remplacement contre un autre lot, ni à aucune contre-valeur pécuniaire, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

La dotation sera attribuée nominativement et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers.

ARTICLE 6 : Information du gagnant

Un message électronique sera envoyé au gagnant sur son adresse e-mail pour l'informer de son gain, organiser son voyage et planifier le tournage de son interview-portrait.

Si le participant ne se manifeste pas au bout de deux semaines à compter de la date d'envoi de l'e-mail, il sera considéré comme ayant renoncé à s'engager avec la société organisatrice. Dans ces conditions, la société organisatrice se réserve le droit d'effectuer la sélection d'un autre participant.

ARTICLE 7 : Engagement, Prise de vues, droits et autorisations

Une interview-portrait du gagnant sera réalisée par la société organisatrice. La vidéo sera ensuite diffusée sur les pages de la société organisatrice sur les réseaux sociaux et sur sa chaîne Youtube.

Une vidéo sera tournée à l'aéroport Nantes Atlantique le jour du départ du gagnant et sera diffusé en live sur la page Facebook de la société organisatrice.

Le gagnant s'engage par ailleurs à adresser pendant son voyage, au minimum une photo ou une vidéo de son séjour à la société organisatrice. Cette photo/vidéo sera publiée sur la page Facebook ou sur le compte Instagram de la société organisatrice.

Les gagnants céderont l'ensemble de leurs droits relatifs à l'interview-portrait, à la vidéo tournée le jour du départ et aux photos/vidéos de leur séjour dans le cadre d'un accord écrit signé entre chaque gagnant et la société organisatrice.

ARTICLE 8 : Acceptation du règlement

La participation au présent Concours « Les voyages qui comptent » entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et sans réserve ainsi que de toute décision de la Société Organisatrice qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.

Ce règlement est consultable gratuitement et en version imprimable pendant la durée du concours sur Internet à l'adresse suivante : www.lesvoyagesquicomptent.fr

ARTICLE 9 : Vérification de l'identité des participants

Pour assurer le respect du présent règlement, la société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification nécessaire concernant l'identité des participants.

Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte, inexacte entraîne l'élimination de la participation.

ARTICLE 10 : Charte de Bonne Conduite

Chaque participant s'engage à ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et à se conformer aux lois et règlements en vigueur, à respecter les droits des tiers, les dispositions du présent règlement.

Les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du concours et du présent règlement.

La société organisatrice peut annuler la ou les participations de tout participant n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis. La société organisatrice se réserve le droit de supprimer tout formulaire de participation présentant des erreurs manifestes. Cette suppression peut se faire à tout moment et sans préavis.

La société organisatrice se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de cette opération. La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participants.

ARTICLE 11 : Décision de la société organisatrice

La société organisatrice se réserve la possibilité de prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et/ou l'interprétation du Règlement. La société organisatrice en informe les participants sur le site : www.lesvoyagesquicomptent.fr.

La société organisatrice se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Concours « Les Voyages qui comptent ».

La société organisatrice se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Concours Les voyages qui comptent, s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Concours.

La société organisatrice n'attribuera pas le(s) lot(s) aux fraudeurs et se réserve le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate du participant.

ARTICLE 12 : Responsabilité

La société organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation.

D'une manière générale, si l'adresse électronique ne correspond pas à celle du participant au moment de l'envoi d'informations relatives à son gain ou si des problèmes de réseau devaient empêcher l'acheminement de ces informations, la société organisatrice ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée si le concours et le présent règlement devaient être modifiés ou annulés, ou encore si l'opération devait être suspendue, reportée, écourtée ou prorogée. Les participants s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement.

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger cette opération et/ou de reporter toute date annoncée, sans que sa responsabilité puisse être engagée et sans que les participants au concours puissent prétendre à un dédommagement quelconque de ce fait.

La société organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises par l'un d'entre eux. En cas de manquement de la part d'un participant, la société organisatrice se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit et sans préjudice des droits et recours de la société organisatrice.

En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement et/ou de perte de courrier électronique.

Plus particulièrement, la société organisatrice ne saurait être tenu responsable de tout dommage matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La société organisatrice ne saurait davantage être tenu responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à envoyer leurs réponses sur Internet du fait de tout défaut technique ou de tout problème notamment et non limitativement lié à/aux :

- l'encombrement du réseau ;
- une erreur humaine ou d'origine électrique ;
- toute intervention malveillante ;
- liaisons téléphoniques ;
- matériels ou logiciels ;
- tous dysfonctionnements de logiciels ou de matériel ;
- un cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Données à caractère personnel - Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de cette présente opération sont nécessaires à la prise en compte de la participation. Ces informations sont destinées à la société organisatrice, responsable du

traitement, aux fins de gestion de la participation, pour la détermination des gagnants et pour l'attribution et l'acheminement des lots.

Les participants acceptent, du fait de la participation au présent Concours Les voyageurs qui comptent, que les données qu'ils mentionnent soient utilisées à des fins commerciales par la société organisatrice.

Conformément aux dispositions des articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant.

Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée sur adresse mail : voyages@nantes.aeroport.fr ou à Aéroports du Grand Ouest / Direction Commerciale - Aéroport Nantes Atlantique – 44346 BOUGUENAIS Cedex.